

**Commentaire - Conseil d'État, ordonnance n° 513206, 9 mars 2026 : un début de prise en compte du risque terroriste incel en droit public français?**

A l'automne 2025, un étudiant de l'université Côte d'Azur à Nice a fait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire des locaux ainsi que d'une enquête engagée par les services de police en raison de propos injurieux et sexistes, assimilables à une appartenance à la mouvance *incel*. Il aurait eu un comportement pouvant être qualifié de harcèlement sexuel à l'égard d'autres étudiantes de l'université, dont une a déposé plainte. L'étudiant aurait exigé d'elles qu'elles acceptent de le fréquenter sous la menace, soit de mettre fin à ses jours, soit de porter atteinte à leur intégrité physique, en leur montrant notamment des photos de femmes égorgées. Il résulte de l'enquête que celui-ci collectait dans son téléphone des photographies des jeunes femmes ainsi que d'armes à feu pouvant être achetées sur le Dark web. Il a exprimé de manière récurrente un intérêt pour la mouvance *incel* et notamment pour Elliot Rodger, auteur d'une tuerie de masse à Isla Vista en 2014, figure érigée en martyr par la communauté *Incel*. Cette dernière regroupe des jeunes hommes développant une haine envers les femmes en raison de leurs difficultés à entretenir des relations affectives et sexuelles, les poussant à adopter un comportement misogyne, parfois violent. Pour la première fois, la haute juridiction administrative a donc été confrontée à une mesure de contrôle administratif visant un individu lié à la mouvance « *Incel* ».

Par une ordonnance rendue le 9 mars 2026, le Conseil d'État, saisi d'un référé liberté, a été amené à statuer sur la légalité d'un arrêté portant mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) pris le 30 janvier 2026 par le ministre de l'intérieur à l'encontre de cet individu<sup>1</sup>.

Le requérant demande en première instance l'annulation de cet arrêté devant le tribunal administratif de Nice sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ce dernier rejette sa demande par une ordonnance du 18 février 2026, considérant que la décision ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale aux droits et libertés fondamentaux dont le requérant se prévalait.

Il interjette appel devant le Conseil d'État en demandant l'annulation de l'ordonnance du tribunal administratif de Nice ainsi que de faire droit à sa requête formulée en première instance. A l'appui de sa demande, le requérant invoque, d'une part, une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir, la mesure l'empêchant de se déplacer en dehors de la ville de Nice et l'obligeant à se rendre au commissariat de police tous les matins, et ce pour une durée de trois mois, ainsi qu'à son droit au respect de la vie privée et familiale, l'ouverture de son procès pour apologie du terrorisme résultant de la consultation de son

---

<sup>1</sup> Conseil d'État, ordonnance n° 513206, 9 mars 2026

journal intime. Il allègue, d'autre part, une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il estime ne pas constituer une menace particulièrement grave pour la sécurité et l'ordre public car il affirme qu'il n'avait pas pour intention d'instaurer un climat de haine dans l'établissement ni d'acheter des armes, qu'il n'avait pas non plus conscience de la portée de ses propos en raison de troubles psychologiques. De plus, il soutient que son examen psychiatrique ne le présente pas comme particulièrement dangereux et qu'il ne peut être considéré comme soutenant des thèses incitant à la commission d'actes terroristes uniquement en raison de ses recherches internet, alors même qu'il dit condamner moralement ce type d'actes. Enfin, le requérant avance une disproportion de la mesure contestée au regard de son absence d'antécédent judiciaire et du fait que son état de santé nécessite une hospitalisation. Pour l'ensemble de ces raisons, ainsi que parce que la mesure contestée remet en cause la décision de la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui a permis sa mise en liberté à la suite de sa détention provisoire, la condition d'urgence serait remplie.

Le Conseil d'État commence par rappeler les dispositions des articles L. 512-2 du code de justice administrative et L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, instituant respectivement la procédure de référé liberté et la possibilité de prendre des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance afin de prévenir la commission d'actes terroristes. Il constate qu'il résulte de l'instruction et des éléments de contexte énoncés précédemment, dont la réalité n'est pas sérieusement contestée, que le comportement de l'individu est de nature à constituer une "menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics" au sens des dispositions précitées de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure. Le Conseil d'État poursuit en assurant que le fait que l'intéressé ait exprimé un intérêt manifeste pour les thèses soutenues par la mouvance incel et notamment un meurtrier de masse se revendiquant de cette idéologie doit être regardé comme contribuant "au soutien, à la diffusion ou à l'adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes" au sens du même article. Il ajoute que le contexte actuel marqué par les conflits armés en cours au Moyen-Orient induit un risque sérieux d'attentat terroriste et permet de justifier la durée de la mesure contestée. Le Conseil d'État termine en affirmant que celle-ci n'est pas assortie de contraintes excessives et ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale aux droits et libertés fondamentaux du requérant. Il conclut ainsi au rejet de la requête portée devant lui.

*Dans quelle mesure l'assimilation de la mouvance incel à un risque terroriste pouvant représenter une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics permet-elle de légitimer des mesures attentatoires aux libertés individuelles ?*

Le Conseil d'État se réfère explicitement à la mouvance *incel* (I), qu'il qualifie de menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, justifiant la prise de mesures attentatoires aux droits et libertés fondamentaux (II) et entretenant des liens étroits avec le risque d'attentats terroristes (III).

#### **D) Une décision novatrice se référant expressément à la mouvance "incel"**

Pour Christine Bard, Francis Dupuis-Déri et Mélissa Blais, "*L'antiféminisme n'est pas une survivance du passé. Sous la forme du masculinisme, il resurgit avec force à l'échelle mondiale*"<sup>2</sup>. Il nous paraît donc primordial d'examiner comment le juge se saisit de ces enjeux majeurs pour nos sociétés modernes et de tenter d'en donner un éclaircissement.

##### **A) La mouvance *incel*, une manifestation contemporaine des idéologies antiféministes et masculinistes**

Dans son considérant 6, le Conseil d'État affirme qu' "*Il résulte également de l'instruction, et notamment de l'enquête mentionnée au point 5 de la présente ordonnance, que M. A... B... a exprimé de manière récurrente un intérêt pour la mouvance "incel", qui promeut des thèses haineuses et violentes envers les femmes*". Il nous paraît primordial de commencer par définir cette idéologie encore assez méconnue des juristes.

Le terme "*incel*" provient de la contraction des mots anglais "involuntary" et "celibate", il renvoie donc littéralement aux personnes en situation de célibat et d'abstinence sexuelle involontaire. Ce terme apparaît pour la première fois en 1997 sur un site internet créé par une femme canadienne nommée Alana. Cette dernière avait lancé le « *Alana's Involuntary Celibacy Project* », avec pour volonté de créer un forum en ligne rassemblant les personnes présentant des difficultés à former des relations amoureuses. Selon elle, il ne s'agissait pas pour les hommes de blâmer les femmes et de les tenir pour responsable de leurs problèmes mais bien d'un environnement d'échanges bienveillants pour des personnes se sentant isolées socialement<sup>3</sup>. Elle a quitté la communauté il y a des années et l'a laissée se poursuivre sans elle. Aujourd'hui, elle semble regretter la tournure prise par la communauté et d'avoir perdu le contrôle sur le terme "*incel*". En effet, le mouvement a connu une radicalisation profonde à la fin des années 2000 via des forums en ligne comme 4Chan ou Reddit.

---

<sup>2</sup> Christine Bard, Francis Dupuis-Déri et Mélissa Blais, *Antiféminismes et masculinismes d'hier et d'aujourd'hui*, PUF, 22 octobre 2025

<sup>3</sup> "The woman who founded the 'incel' movement", *BBC*, 2018

Dans un rapport publié en 2021, la Commission européenne définit les "incels", ou célibataires involontaires, comme "des hommes qui se considèrent incapables d'établir des relations sexuelles consensuelles en raison de leur manque d'attrait physique perçu"<sup>4</sup>. Ils forment une communauté en ligne où sont partagés des contenus misogynes, célébrant les violences faites aux femmes et les tueries de masse perpétrées par des hommes se revendiquant comme appartenant à cette mouvance. De fait, Internet constitue le socle structurel et le catalyseur primordial des mouvances *incel* et masculiniste, fonctionnant comme une véritable « matrice » de socialisation numérique. Cet espace numérique, souvent désigné sous le terme de « *manosphère* », permet la diffusion d'idéologies comme celle de la « *blackpill* » (pilule noire) qui désigne un déterminisme biologique selon lequel les traits physiques hérités condamneraient certains hommes à l'échec social et sexuel. Il permet la création d'un entre-soi misogyne où la frustration individuelle se transforme en haine collective. En France, des plateformes comme le forum « blabla 18-25 » de jeuxvideo.com ont joué un rôle majeur dans la diffusion de ces références culturelles masculinistes. L'importance d'Internet est telle que, face à la modération des réseaux sociaux classiques, la communauté se replie vers des espaces semi-privés ou clandestins (tels que incels.is ou le Dark web) pour échapper à la censure, y cultivant des thèses haineuses qui peuvent mener à une radicalisation violente, comme l'illustre l'intérêt du requérant pour les contenus numériques liés à des tueries de masse.

La mouvance "incel" peut être considérée comme s'inscrivant dans le cadre plus général des idéologies antiféministes et masculinistes. D'une part, selon Michelle Perrot, l'antiféminisme est un mouvement qui récuse l'égalité des sexes, y voyant plus ou moins obscurément une menace pour l'ordre d'un monde fondé sur la hiérarchie sexuelle et la domination masculine<sup>5</sup>. Il s'agit d'une idéologie s'opposant au féminisme et aux changements qu'il pourrait apporter. D'autre part, selon Christine Bard, Mélissa Blais et Francis Dupuis-Déri, le masculinisme est un mouvement social apparu en occident dans les années 1980, prônant la défense des droits des hommes dans une société qu'ils estiment dominée par les femmes<sup>6</sup>. Cette haine envers les femmes est souvent accompagnée d'une haine envers d'autres minorités, comme les personnes appartenant à la communauté

---

<sup>4</sup> *Incels : première analyse du phénomène (dans l'Union européenne), et impact et difficultés associées sur le plan de la prévention et de la lutte contre l'extrémisme violent*, Commission européenne, 2021.

<sup>5</sup> Christine Bard (dir.), *Un siècle d'antiféminisme*, préface Michelle Perrot, Fayard, février 1999.

<sup>6</sup> *op. cit.*, note 2

LGBTQIA+. Ainsi, notre société ferait face à une “*crise de la masculinité*”<sup>7</sup> imputée à une féminisation de la société par les mouvements féministes et LGBTQIA+ notamment.

### **B) L'identification d'un profil type chez les personnes adhérant à ces thèses : un jeune homme hétérosexuel éprouvant des difficultés avec sa sexualité**

La personne concernée par la mesure contestée dans l'ordonnance étudiée est un étudiant à l'université Côte d'Azur. Il s'agit donc probablement d'un jeune homme, dont on sait qu'il réside chez ses parents “*qui l'accompagnent et le suivent et dont il dépend financièrement*”. On sait également qu'il éprouve des difficultés à entretenir une vie sentimentale et sexuelle dans la mesure où il a été relevé par le juge des référés qu'il “*multipliait les propos injurieux et sexistes ainsi que les harcèlements et intimidations à l'égard d'étudiantes, en exigeant qu'elles acceptent de le fréquenter sous la menace soit de porter atteinte à leur intégrité physique, notamment en leur adressant une photo de femme égorgée, soit de mettre fin à ses jours*”. Cela nous amène à réfléchir sur le public concerné par l'avancée des mouvances masculinistes, et notamment les profils types susceptibles d'adhérer à ces thèses.

La progression de ces idéologies, notamment chez les jeunes, commence à alerter les pouvoirs publics et les pousse à s'intéresser à ces questions. Ainsi, en 2023, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes publiait un rapport faisant l'état des lieux du sexisme en France et alertait sur un “*ancrage plus important des clichés masculinistes et une plus grande affirmation d'une masculinité hégémonique parmi les hommes de moins de 35 ans*”<sup>8</sup>. Dans ce rapport, le HCE alerte sur l'aggravation du sexisme chez les plus jeunes générations, dont, par exemple, ¼ estime qu'il faut parfois être violent pour se faire respecter. Concernant plus spécifiquement les adhérents aux thèses *incels*, une note de la DGSI dresse le portrait-robot des membres de cette communauté, il s'agit là aussi, dans la très grande majorité des cas, de jeunes hommes hétérosexuels, âgés de 18 à 35 ans, qui tiennent les femmes pour uniques responsables de leur célibat durable. Cela peut s'expliquer par le fait que la communauté *incel* se développe principalement sur des forums en ligne, ce qui la rend également peu visible et donc difficile à quantifier. En l'espèce, le requérant incarne parfaitement ce profil : jeune étudiant confronté à une « *solitude affective* » et à un « *mal-être*

---

<sup>7</sup> Francis Dupuis-Déri, *La crise de la masculinité : autopsie d'un mythe tenace*, Point, 28 janvier 2022.

<sup>8</sup> Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE), *Rapport 2023 sur l'état du sexisme en France : le sexisme perdure et ses manifestations les plus violentes s'aggravent*, 2023

*psychologique* ». Le Conseil d'État fait un lien direct entre son profil et l'idéologie *Incel* en relevant que ses agissements ne sont pas de simples provocations, mais le reflet d'un intérêt récurrent pour une mouvance qui transforme la frustration sexuelle en une haine misogyne violente. Selon, Louis Neymon, le phénomène *incel* toucherait actuellement 1000 à 2000 personnes en France, dont 200 à 400 pourraient être potentiellement dangereux<sup>9</sup>. Il est difficile de juger de l'exactitude de ces chiffres, ils pourraient évoluer très rapidement dans les prochaines années.

## **II) La nécessité de procéder à une conciliation entre sauvegarde de l'ordre public et préservation des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution**

Dans le rapport du HCE rendu le 21 janvier 2026 sur l'état des lieux du sexisme en France, la recrudescence des idéologies masculinistes est identifiée comme une « *menace à l'ordre public et un enjeu de sécurité nationale* »<sup>10</sup>. La décision du Conseil d'État rendue seulement quelques mois après celui-ci va pleinement dans le même sens concernant plus spécifiquement la mouvance *incel*.

### **A) L'identification d'une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics au sens de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure**

Les articles L. 228-1 et L. 228-2 du code de la sécurité intérieure prévoient une première condition pour que le ministre de l'intérieur puisse prendre des mesures afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme : il doit exister des raisons sérieuses de penser que le comportement de l'intéressé constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics.

Au considérant 5 de la décision, le Conseil d'État affirme que le comportement de l'intéressé est bien de nature à constituer une "*menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics*" au sens des dispositions de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure. La première condition de cet article est donc remplie. En droit administratif, l'ordre public est une notion large qui englobe notamment, dans sa dimension matérielle, la

---

<sup>9</sup> Louis Neymon, « La tentation réactionnaire des incels », 2024.

<sup>10</sup> Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE), *Rapport 2026 sur l'état des lieux du sexisme en France : la menace masculiniste*, 2026.

préservation de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, et dans sa dimension immatérielle, le respect de la dignité de la personne humaine et de la moralité publique. Ainsi, selon l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : *“Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi”*.

La décision du Conseil d'État s'inscrit dans un début de prise en compte par les pouvoirs publics des enjeux sécuritaires liés aux idéologies masculinistes. En effet, dans le rapport du HCE rendu le 21 janvier 2026 sur l'état des lieux du sexisme en France, la recrudescence des idéologies masculinistes est identifiée comme une « *menace à l'ordre public et un enjeu de sécurité nationale* »<sup>11</sup>. Cependant, la progression de cette prise en compte au niveau étatique reste assez limitée et les décisions et réglementations sur le sujet sont rares, voire inexistantes.

Pour parvenir à la conclusion que le comportement d'une personne adhérant à des thèses *incel* peut constituer une menace à la sécurité et l'ordre publics, le Conseil d'État produit une analyse très factuelle de l'espèce. Il prend en compte que l'intéressé multipliait les propos injurieux sexistes, ainsi que les harcèlements et intimidations à l'égard d'étudiantes, qu'il les menaçait de porter atteinte à leur intégrité physique, leur montrait des photos de femmes égorgées, qu'il collectait compulsivement dans son téléphone des photographies de jeunes femmes ou d'armes... C'est la réunion de ces divers éléments qui lui permet de conclure à un risque de trouble à l'ordre public. Il devra ensuite vérifier si la mesure prise à l'encontre de l'intéressé porte une atteinte proportionnée à ses droits et libertés fondamentaux au regard de l'objectif poursuivi de préservation de l'ordre public.

## **B) Une atteinte aux droits et libertés fondamentaux de l'intéressé proportionnée au regard de l'objectif poursuivi**

Selon Pierre Mazeaud, ancien président du Conseil constitutionnel, l'ordre public est à la fois nécessaire à l'exercice des libertés mais la limitation de celles-ci peut également être légitimée par la sauvegarde de l'ordre public<sup>12</sup>. L'ordre public a été reconnu très tôt par le Conseil constitutionnel comme objectif de valeur constitutionnelle dans sa décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 *Loi sécurité liberté*, lui permettant de l'utiliser afin d'atténuer la

---

<sup>11</sup> *ibid.*

<sup>12</sup> Pierre Mazeaud, « Libertés et ordre public », Conseil constitutionnel, 2003.

portée de certains droits et libertés constitutionnellement garantis. De même, selon Bernard Stirn, ancien président de la section du contentieux du Conseil d'État, l'idée d'une conciliation entre l'ordre public et les libertés publiques apparaît dès l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme<sup>13</sup>. Il paraît donc logique qu'en l'espèce le juge des référés du Conseil d'État apprécie l'atteinte portée à la liberté d'aller et venir du requérant ainsi qu'à son droit de mener une vie privée et familiale normale en prenant en compte le fait que son comportement présente une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics.

Le Conseil d'État exerce ici un contrôle de proportionnalité étroit de la mesure pour s'assurer que les restrictions imposées soient strictement nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public. Il s'inspire ainsi de son contrôle de proportionnalité tel que dégagé dans sa décision dite *Benjamin* de 1933. Le Conseil d'État procède à nouveau à une analyse très circonstanciée de la situation. Il estime que la mesure de contrôle administratif et de surveillance dont l'intéressé fait l'objet n'est pas assortie de contraintes manifestement excessives, alors même qu'il fait également l'objet d'un contrôle judiciaire en parallèle. De même, l'intéressé résidant chez ses parents à Nice et n'exerçant aucune activité professionnelle, le fait de ne pas être autorisé à sortir de la ville et de devoir se présenter tous les jours au commissariat n'est pas considéré comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir, à sa liberté d'entreprendre ainsi qu'à son droit de mener une vie privée et familiale normale. D'autant qu'il peut demander un aménagement de ces mesures, notamment s'il doit, comme il l'affirme, se rendre à des rendez-vous médicaux ou subir une hospitalisation.

Le juge des référés du Conseil d'État estime donc que la demande du requérant en annulation de l'arrêté portant ces mesures doit être rejetée. Le Conseil d'État semble prendre ici la mesure du risque important que peut représenter une personne adhérant à des thèses *incel* pour l'ordre public. Il n'hésite pas à valider des mesures qui pourraient être de nature à attenter aux libertés fondamentales afin de garantir la sécurité publique. La mesure est jugée nécessaire également car elle vise l'objectif impérieux de « *prévenir la commission d'actes de terrorisme* » notamment en raison de la fascination de l'intéressé pour des tueries de masse revendiquées *incel* et ses recherches d'armes sur le Dark web.

---

<sup>13</sup> Bernard Stirn, « Ordre public et libertés publiques », Intervention du 17 septembre 2015 lors du colloque sur l'Ordre public, organisé par l'Association française de philosophie du droit les 17 et 18 septembre 2015.

### **III) Des liens étroits entre mouvance *incel* et risque d'attentats terroristes**

Dans *Formés à la haine des femmes*, la journaliste Pauline Ferrari écrit : *“Il est terrifiant de constater à quel point le terrorisme misogyne et masculiniste est un angle mort de la lutte antiterroriste”*.<sup>14</sup> Ce constat nous amène à nous questionner sur la prise en compte par les pouvoirs publics du risque terroriste lié à la progression des mouvements masculinistes, et notamment à la mouvance *incel*.

#### **A) Une volonté de prévenir le risque d'actes de terrorisme *incel* en progression en France**

Les articles L. 228-1 et L. 228-2 du code de la sécurité intérieure prévoient une deuxième condition pour que le ministre de l'intérieur puisse prendre des mesures afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme, il faut que l'intéressé *“soit entré en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes peut se voir prescrire par le ministre de l'intérieur les obligations prévues au présent chapitre”*.

Pour affirmer que cette condition est remplie, le Conseil d'État considère que le comportement de l'intéressé correspond à la deuxième hypothèse dans la mesure où il a *“exprimé de manière récurrente un intérêt pour la mouvance "incel", qui promeut des thèses haineuses et violentes envers les femmes, et notamment pour Elliot Rodger, lui-même auteur d'un meurtre de masse le 23 mai 2014, perpétré à Isla Vista (Etats-Unis d'Amérique) contre des étudiants de l'université de Santa Barbara”*. De plus, le Conseil d'État utilise le contexte actuel marqué par les conflits armés en cours au Moyen-Orient, pour affirmer qu'il existe un risque sérieux d'attentat terroriste et que la durée de la mesure prise n'est donc pas disproportionnée.

Cette décision démontre les liens intrinsèques qu'entretiennent aujourd'hui incelosphère et terrorisme. En effet, la mesure contestée est une MICAS (Mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance). Introduites comme expérimentation par une loi de 2017 à la suite des diverses déclarations de l'état d'urgence terroriste en France, elles ont

---

<sup>14</sup> Pauline Ferrari, *Formés à la haine des femmes : comment les masculinistes infiltrèrent les réseaux sociaux*, Pocket Agora, n° 19550, 6 mars 2025.

finalement été pérennisées en 2021. Dans un avis alertant sur leur banalisation, la CNCDH affirme que leur nombre a considérablement augmenté pendant la période des Jeux Olympiques de Paris et qu'elles ciblent quasi-exclusivement des individus en lien avec l'«Islam radical»<sup>15</sup>. En l'espèce, l'individu concerné ne présente a priori aucun lien avec l'islam radical, mais le fait qu'une MICAS soit prise à son encontre démontre que le ministre de l'intérieur considère la menace *incel* comme une menace terroriste réelle et sérieuse.

Cela peut s'expliquer au regard de la multiplication progressive des tentatives d'attaques terroristes *incels* en France ces dernières années, évolution dans laquelle s'inscrit pleinement l'espèce analysée. Ce phénomène entraîne nécessairement une prise en compte accrue du sujet par les services de renseignement. En effet, en avril 2024, un homme préparant un projet d'attaque a été arrêté, suite à un signalement de Pharos (portail officiel de signalement des contenus illicites de l'internet), l'enquête révélera que celui-ci adhérait à des thèses *incel*, éprouvait une haine envers les femmes et cultivait un fanatisme pour la figure d'Elliot Rodger. De même, en février 2025 à Annecy, un jeune homme se filmait en direct sur l'application TikTok dans la rue en affirmant qu'il comptait agresser des femmes au couteau. Ce projet d'attaque a été déjoué suite à un signalement de Pharos et de la DGSI. L'intéressé a ensuite contesté cette interprétation et assuré qu'il souhaitait mettre en scène son suicide et non blesser quiconque<sup>16</sup>. La procureure d'Annecy, Line Bonnet, explique à Médiapart le désarroi éprouvé par les pouvoirs publics face à la mouvance *incel* : «*C'est un mouvement émergent sur lequel nous ne sommes pas formés. On est habitués aux radicalisations religieuses ou politiques, mais la radicalisation masculiniste est nouvelle pour nous*»<sup>17</sup>. Elle indique également qu'elle a retenu la qualification terroriste pour cette tentative car le prévenu se revendiquait de la mouvance *incel*, qui peut être qualifiée d'organisation terroriste. Enfin, en juin 2025 à Saint-Etienne, un autre jeune homme adhérent à la mouvance *incel* a été interpellé par des policiers de la DGSI alors qu'il se trouvait proche de son établissement scolaire, en possession de deux couteaux et d'une liste de quatre prénoms de jeunes filles de sa classe. Il a été mis en examen pour association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteinte aux personnes, puis incarcéré. Selon Médiapart, l'affaire est entre les mains du Parquet national antiterroriste, une première pour des faits exclusivement liés à l'idéologie masculiniste<sup>18</sup>. La Cour de cassation a pu se

---

<sup>15</sup> «Les libertés à l'épreuve des grands événements — l'expérience des jeux olympiques et paralympiques», Avis CNCDH, 19 octobre 2025

<sup>16</sup> « Projet d'attentat "incel" déjoué : décrypter le danger masculiniste », *Sciences Po*, 29 août 2025.

<sup>17</sup> « Les attentats masculinistes, une menace grandissante en France », *Médiapart*, 13 juillet 2025.

<sup>18</sup> *ibid.*

prononcer à l'occasion de cette affaire par un arrêt n° 25-88.238 du 3 mars 2026. Elle a confirmé la détention provisoire du jeune homme en affirmant que : *“il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de [l'individu] à une association de malfaiteurs terroriste en raison de son adhésion à l'idéologie et à la communauté « Incel »”*<sup>19</sup>. La juridiction suprême de l'ordre judiciaire semble donc avoir la même réaction face au risque terroriste que représente cette mouvance que son homologue administratif.

Le risque terroriste *incel*, et plus généralement les mouvements masculinistes, est amplement lié aux thèses défendues par l'extrême droite, ce qui pousse les pouvoirs publics à se saisir de la question. En ce sens, dès 2021, un rapport du parquet général de Paris consacré à l'extrême droite terroriste affirmait qu'il existe des *« passerelles idéologiques entre extrêmes droites et groupuscules masculinistes »*. De même, fin 2021, le Parquet national antiterroriste soulignait dans un réquisitoire que *« cette lecture misogyne et haineuse se mêle à des ressorts idéologiques d'ultradroite »*. Cependant, cette prise de conscience des pouvoirs publics semble très récente et demeure assez imparfaite. En effet, dans son ouvrage paru en novembre 2023, Pauline Ferrari retranscrit ses échanges avec la DGSI, qui lui indique notamment qu'*« une action violente perpétrée par un individu aux motivations misogynes serait susceptible de correspondre à un acte de terrorisme selon le droit français »*, ou encore qu'il s'agissait d'*« un phénomène très marginal en France mais suivi par la DGSI »*<sup>20</sup>. A l'époque, le service de renseignement intérieur français indiquait qu'il n'avait *“pas été confronté à un attentat, ni même à un projet d'attentat, purement "incel" sur le territoire national. Toutefois, plusieurs individus interpellés pour "entreprise individuelle terroriste" en présentaient les traits, voire s'en réclamaient”*<sup>21</sup>. Il est possible de se demander si la même affirmation serait faite aujourd'hui. En effet, seulement quelques années plus tard, les projets d'attentats *incel* semblent s'être multipliés sur le territoire français.

Cette ordonnance du Conseil d'État s'inscrit donc dans la continuité de l'action des pouvoirs publics et des juges français pour la mise en garde contre la progression du risque terroriste *incel*. Celle-ci n'étant encore qu'à ses balbutiements, il nous paraît pertinent d'observer le traitement de ces questions à l'étranger afin de voir quelles leçons la France pourrait en tirer.

---

<sup>19</sup> Cour de cassation, pourvoi n° 25-88.238, 3 mars 2026

<sup>20</sup> *op. cit.*, note 14

<sup>21</sup> *ibid.*

## **B) La gestion disparate de la menace terroriste *incel* à l'étranger**

Le passage à l'acte des masculinistes a débuté en Amérique du Nord. En effet, le premier attentat revendiqué antiféministe a eu lieu dès 1989 à l'École Polytechnique de Montréal. Un étudiant, Marc Lépine, y a assassiné quatorze femmes avant de mettre fin à ses jours<sup>22</sup>. Dans la décision commentée, pour affirmer que l'intéressé représente une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics au sens de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, le Conseil d'État fait référence au fait que l'intéressé exprime de manière récurrente un intérêt pour Elliot Rodger. Ce dernier est l'auteur d'un meurtre de masse perpétré le 23 mai 2014, à Isla Vista aux États-Unis, contre des étudiants de l'université de Santa Barbara<sup>23</sup>. Il a tué six personnes avant de se suicider à son tour et a laissé un manifeste ainsi qu'une vidéo expliquant sa haine envers les femmes. Elliot Rodger est considéré comme le premier auteur d'une tuerie associée à la mouvance *incel*, il deviendra par la suite un "modèle" pour les autres auteurs de ce type d'attaques. En effet, au moins cinq autres attaques ou tueries affiliées à la mouvance *incel* ont eu lieu depuis en Amérique du Nord, entraînant la mort d'une vingtaine de femmes. La plupart des auteurs de ces attaques font référence à Elliot Rodger sur les forums *incels* avant leur passage à l'acte; il y est glorifié et décrit comme le "gentleman suprême"<sup>24</sup> ou encore appelé le "Saint Elliot". Afin d'essayer de couper court à la multiplication de ces événements tragiques, il a été décidé de fermer les forums internet comme 4Chan ou Reddit où les sympathisants *incel* se retrouvaient. Cependant, la communauté parvient toujours à se déplacer vers un autre site internet pour reprendre ses activités.

Bien que plus rarement, quelques attaques revendiquées *incel* ont eu lieu en Europe ces dernières années. Par exemple, à Hanau en Allemagne en février 2020, un homme a ouvert le feu sur plusieurs personnes dans des bars à chicha, avant de tuer sa mère et de finir par se suicider<sup>25</sup>. D'après les écrits et vidéos laissés derrière lui, en plus d'être xénophobe et raciste, cet homme se considérait comme un *incel* et disait n'avoir jamais eu de relation avec une femme. De même, en septembre 2020 en Suisse, un homme a percuté au moyen d'une voiture deux jeunes femmes avant de prendre la fuite. Il a été condamné pour tentative de meurtre. Il s'agit du premier cas classé comme *incel* par la police fédérale suisse car son

---

<sup>22</sup> « Il y a trente ans à Montréal, le premier féminicide de masse », *Le Monde*, 2019.

<sup>23</sup> "Qui est Elliot Rodger, l'auteur présumé de la tuerie de Santa Barbara ?", Franceinfo, 2014

<sup>24</sup> *op. cit.*, note 14

<sup>25</sup> "Male Supremacism and the Hanau Terrorist Attack: Between Online Misogyny and Far-Right Violence", International Centre for Counter-Terrorism, 2020

auteur fréquentait des forums *incel* sur Internet et avait mis en ligne un manifeste misogyne, raciste et antisémite avant de passer à l'acte<sup>26</sup>. La Suisse est un des seuls gouvernements européens à avoir pris des mesures explicites de lutte contre les idéologies masculinistes et s'est montré assez actif dans la classification du masculinisme comme menace terroriste, en témoigne son plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent en vigueur depuis janvier 2023, mentionnant très explicitement la mouvance *incel*. Le Royaume-Uni aussi a été victime d'au moins une attaque liée aux thèses *incel* : en 2021, un jeune homme ouvre le feu à Plymouth, tuant cinq personnes avant de se suicider. Sa chaîne Youtube comprenait des références à l'*incelosphere*. Or, au Royaume-Uni, les *incels* ne sont pas classifiés comme des terroristes d'extrême droite, ils appartiennent à la catégorie dite LASIT (Left, Anarchist and Single Issue Terrorism) qui désigne le terrorisme se concentrant sur une seule revendication. Le Bureau national de la sécurité antiterroriste britannique considère qu'ils sont plus dangereux pour eux-mêmes que pour la société et que les actes criminels des *incels* ne répondent pas au seuil du terrorisme<sup>27</sup>. La réaction des autorités diffère donc entre les différents pays européens confrontés à des actes terroristes *incels*. Au niveau européen, la question du terrorisme masculiniste reste peu prise en compte, les attaques demeurant plus rare et moins meurtrières qu'en Amérique du Nord. Cependant, dès 2021, dans son rapport annuel sur l'état du terrorisme en Europe, Europol, la police européenne, désignait pour la première fois l'antiféminisme comme risque terroriste, découlant du terrorisme d'extrême droite<sup>28</sup>.

### **Conclusion :**

Dans cette ordonnance, le Conseil d'État revient à l'essence même de la mission de police administrative. En droit, la décision dite *Consorts Baud* rendue par le Conseil d'État le 11 mai 1951, rappelle que la police administrative est préventive : son objectif est d'empêcher un trouble à l'ordre public avant qu'il ne se produise. C'est pourquoi, la décision du Conseil d'État ne se contente pas d'une application stricte des articles L. 228-1 et L. 228-2 du Code de la sécurité intérieure, elle se distingue par une richesse descriptive inhabituelle. Elle intègre de nombreux éléments de nature sociologique et factuelle qui dépassent le simple

---

<sup>26</sup> « Derrière une attaque à la voiture-bélier, le premier attentat "incel" en Suisse », *RTS*, 10 décembre 2025.

<sup>27</sup> *op. cit.*, note 14

<sup>28</sup> *European Union Terrorism Situation and Trend report 2021*, Europol

sylogisme juridique. Cette approche semble répondre à une volonté de « nommer la menace » pour mieux la prévenir. Cela, dans une logique suivant celle de la police administrative. De fait, les magistrats sont souvent peu formés à ces nouveaux types de radicalisation. Or, le rôle du Conseil d'État est de fixer les carcans de la jurisprudence administrative, en effet, depuis l'arrêt *Cadot* rendu en 1889, le Conseil s'affirme comme le juge de droit commun de l'ordre administratif. Ainsi, il se place au sommet de celui-ci et devient de ce fait, la référence pour les juridictions inférieures. En détaillant précisément les caractéristiques de la mouvance « *Incel* » et en citant explicitement la figure d'Elliot Rodger et la tuerie d'Isla Vista, le Conseil d'État fournit un véritable mode d'emploi, des lignes directrices claires pour les juridictions ordinaires qui pourraient être amenées à rencontrer des cas similaires dans le futur. Cette décision leur permet d'identifier les marqueurs de cette dangerosité : harcèlement sexiste, menaces d'atteinte à l'intégrité physique et fascination numérique pour des tueries de masse.

De plus, cette précision non juridique sert également une stratégie de prévention et de signalement. Pour preuve, le Conseil d'État intègre dans son raisonnement le fait que nous nous plaçons dans « *contexte marqué par les conflits armés au Moyen-Orient* ». Cela crée un pont entre les formes traditionnelles de terrorisme et cette nouvelle mouvance pouvant justifier la qualification d'un « *risque sérieux d'attentat terroriste* ». En « sociologisant » son ordonnance, le juge des référés sort de son rôle de simple arbitre pour devenir un acteur de la sensibilisation nationale. Ici, il confirme que le terrorisme *incel* ne doit plus être un « angle mort » de la lutte antiterroriste et que des propos perçus comme des « provocations » ou des « plaisanteries » sur internet peuvent désormais caractériser une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics.

Enfin, en apportant autant de précisions sur le fonctionnement de la « manosphère » et du « Dark web », le Conseil d'État légitimise l'usage de mesures administratives (MICAS) pour des profils qui, jusqu'alors, pouvaient échapper aux mailles du filet antiterroriste classique. Ces précisions factuelles permettent d'asseoir la proportionnalité de la mesure : les contraintes imposées au requérant (interdiction de sortie de la commune, pointage quotidien au commissariat) sont jugées proportionnées au but poursuivi car elles répondent à une idéologie précisément documentée par la juridiction, entraînant un risque sérieux d'attentat terroriste, et non des simples plaisanteries entre étudiants. Le Conseil d'État dans cette décision semble donc prendre acte du danger sérieux que peut représenter la mouvance *incel*.

## SOURCES :

### *Décisions :*

- [Décision n° 513206 - Conseil d'État](#)
- [3 mars 2026 Cour de cassation Pourvoi n° 25-88.238](#)

### *Rapports :*

- [Incels : première analyse du phénomène \(dans l'UE\), et impact et difficultés associées sur le plan de la prévention et de la lutte contre l'extrémisme violent](#)
- [Rapport 2023 sur l'état du sexisme en France : le sexisme perdure et ses manifestations les plus violentes s'aggravent | HCE](#)
- [Rapport 2026 sur l'état des lieux du sexisme en France : la menace masculiniste | HCE](#)
- [European Union Terrorism Situation and Trend report 2021 \(TE-SAT\)- Europol](#)
- [Avis « Les libertés à l'épreuve des grands événements – l'expérience des jeux olympiques et paralympiques » | CNCDH](#)

### *Ouvrages :*

- *Formés à la haine des femmes : Comment les masculinistes infiltrent les réseaux sociaux*, Pauline Ferrari, Pocket Agora N° 19550, 6 Mars 2025
- *Antiféminismes et masculinismes d'hier et d'aujourd'hui*, Christine Bard, Francis Dupuis-Déri et Mélissa Blais, PUF, 22 octobre 2025
- *La Crise de la masculinité, Autopsie d'un mythe tenace*, Francis Dupuis-Déri, Point, 28 janvier 2022
- *Un siècle d'antiféminisme*, dirigé par Christine Bard, préface Michelle Perrot, Fayard, février 1999

### *Articles :*

- [Louis Neymon. La tentation réactionnaire des incels. 2024.](#)
- [Les attentats masculinistes, une menace grandissante en France | Mediapart](#)
- [Projet d'attentat « incel » déjoué : décrypter le danger masculiniste | Sciences Po](#)
- [The woman who founded the 'incel' movement - BBC](#)
- [Libertés et ordre public | Conseil constitutionnel](#)
- [Ordre public et libertés publiques - Conseil d'État](#)
- [Derrière une attaque à la voiture-bélier, le premier attentat "Incel" en Suisse | RTS](#)
- [Il y a trente ans à Montréal, le premier féminicide de masse - Le Monde](#)
- [Male Supremacism and the Hanau Terrorist Attack: Between Online Misogyny and Far-Right Violence | International Centre for Counter-Terrorism](#)
- [Qui est Elliot Rodger, l'auteur présumé de la tuerie de Santa Barbara ? – franceinfo](#)